

## La MSA des Portes de Bretagne vous informe Juin 2018

La date limite de retour de votre Déclaration des Revenus Professionnels (DRP) en vue du calcul des cotisations et contributions 2018 a été fixée au **10 août 2018**.

### Micro-BA

A titre de simplification, la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit le remplacement de l'imposition selon un forfait par un régime d'imposition micro-bénéfice agricole dit « micro-BA ».

Le micro-BA est applicable lorsque la moyenne des recettes hors taxes (HT) des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 €. Il a vocation à s'appliquer aux nouveaux installés et aux chefs d'exploitation ainsi qu'aux cotisants de solidarité respectant cette limite.

Fiscalement, le bénéfice agricole imposable d'un exploitant soumis au micro-BA, est égal à la moyenne des recettes HT de l'année civile d'imposition et des deux années civiles précédentes, diminuées d'un abattement de 87%.

**Le cadre B (ligne B7) de la DRP doit être complété du montant des recettes brutes avant abattement de 87% que la MSA réalisera.**

### Pénalités et calcul provisoire liés au non-respect des obligations de déclaration des revenus professionnels

Un dispositif de taxation provisoire, de pénalités et de majorations est prévu en cas de non-respect par les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles de leurs obligations relatives à la déclaration de revenus professionnels.

**Si vous transmettez vos revenus après la date limite de retour (10 août), il y a application d'une pénalité de 3% (ou 10% selon les situations) des cotisations et contributions sociales.**

**Si lors du calcul (octobre) de vos cotisations et contributions sociales, la MSA ne dispose pas de vos revenus professionnels, le calcul provisoire de ces dernières par les MSA est majorée de 25%.**

**Les cotisants de solidarité restent soumis à un dispositif spécifique de sanction** à savoir le calcul provisoire des cotisations sur la base de la dernière assiette connue et l'application d'une majoration de 10 %.

### Obligation de dématérialisation des déclarations et des versements de cotisations des non-salariés agricoles

Les non-salariés agricoles ont **l'obligation d'effectuer par voie dématérialisée la DRP nécessaire au calcul de leurs cotisations et contributions sociales ainsi que le paiement de celles-ci, dès lors que le dernier revenu professionnel connu par la MSA excède 10 000 euros.**

La sanction applicable en cas de non-respect de ces obligations correspond à une majoration égale à 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée, ou dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

**Si vous avez recours aux services d'un tiers déclarant, ce dernier dispose de services dédiés afin de remplir les formalités administratives qui vous incombent par voie dématérialisée.**

**Si vous vous chargez vous-même de cette formalité, la déclaration en ligne de vos revenus professionnels et le télé-règlement de vos cotisations sociales s'effectuent sur le site [www.msaportesdebretagne.fr](http://www.msaportesdebretagne.fr) via votre espace privé.** En cas de difficulté d'utilisation des Téléservices MSA, accompagnement au 02 31 25 39 37.

**A compter de 2019, la MSA Portes de Bretagne ne vous adressera plus d'imprimé papier de la DRP. Vous, ou votre comptable, devrez alors utiliser uniquement la voie dématérialisée en bénéficiant toujours d'un accompagnement si nécessaire.**

### Nouveau TESA (Titre Emploi Service Agricole)

Si vous êtes employeur de main d'œuvre, cette information vous concerne. Une nouvelle version du téléservice TESA de simplification des formalités administratives liées à l'emploi de main d'œuvre est en cours de tests pour une livraison au plus tard le 1er janvier 2019, date du déploiement du « Prélèvement fiscal à la source ».

Le nouveau TESA remplit une fonction DSN et assurera le « Prélèvement à la source ».

L'organisation de l'outil sera proche de celle utilisée jusqu'ici (Embauche, Contrat de travail, Bulletin de paie).

Certaines fonctionnalités (calcul de l'indemnité de fin de contrat et-ou de congés payés, mixité DSN / Nouveau TESA) ne seront pas opérationnelles au 1er juillet 2018 comme annoncé précédemment.

**La version actuelle du TESA reste pleinement disponible en attente du déploiement du Nouveau TESA.**

A ce stade, pas de démarche particulière à entreprendre par les employeurs. Pour explications complémentaires, contacter la MSA par mél [contactsaeb.f@portesdebretagne.msa.fr](mailto:contactsaeb.f@portesdebretagne.msa.fr) ou par téléphone au 02 97 46 56 38